

9.—a) Si, du fait d'un incident ayant causé à un tiers un dommage qui doit être indemnisé suivant les dispositions du paragraphe 5 de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, l'État d'origine intéressé a également subi un dommage et si le tiers doit une indemnité pour ce dommage, il y a compensation, à due concurrence, entre la créance de l'État d'origine et celle du tiers.

b) La République Fédérale, conformément à des accords administratifs et sur demande d'un État d'origine, fait valoir au nom de cet État, les droits à indemnisation qu'il a contre une personne résidant sur le territoire fédéral en raison d'un dommage causé sur ce territoire; cette disposition ne s'applique pas aux droits à indemnisation nés d'un contrat. L'État d'origine rembourse à la République Fédérale les frais qu'elle a supportés pour faire valoir les droits à indemnisation, sauf les frais généraux d'administration.

10.—L'indemnité pour les dommages causés à des immeubles ou pour la perte ou la détérioration de biens meubles, autres que les biens meubles ou immeubles qui appartiennent à la Fédération ou à un Land, mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil pour son usage exclusif avant le 5 mai 1955 et rendus par la force ou l'élément civil après l'entrée en vigueur du présent Accord, est partagée par moitié entre la République Fédérale et l'État d'origine intéressé.

11.—a) Sauf dans les cas où, après enquête auprès des forces intéressées, il est impossible de déterminer à laquelle d'entre elles la perte ou le dommage est imputable, la force délivre des certificats en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 8 de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces; elle ré-examine ces certificats à la demande des autorités allemandes, si, au cours de l'instruction d'une demande d'indemnité, une autorité allemande ou un tribunal allemand estime qu'il existe des éléments susceptibles de conduire à une conclusion différente de celle qui est contenue dans le certificat.

b) S'il subsiste une divergence de vues, qui ne peut pas être résolue dans des discussions ultérieures entre les deux parties à un échelon plus élevé, la procédure prévue au paragraphe 8 de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces s'applique.

c) Les autorités allemandes ou les tribunaux allemands prennent leur décision en se conformant au certificat ou, le cas échéant, à la décision de l'arbitre.

12.—a) Les dispositions de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et celles du présent Article s'appliquent aux dommages qui auront été causés après l'entrée en vigueur du présent Accord ou qui seront considérés comme ayant été causés après cette date.

b) Les dommages qui ont été causés avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou qui sont considérés comme ayant été causés avant cette date, sont traités conformément aux prescriptions jusqu'alors en vigueur.

13.—Des accords administratifs seront conclus afin de déterminer la procédure à suivre entre les autorités d'une force et les autorités allemandes pour l'indemnisation des dommages.